



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 1 juillet 2015

Unité territoriale du Cantal

Département du CANTAL
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Rapport de l'inspecteur des Installations Classées

Objet : Modification des conditions d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes situées aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Référence: Transmission de Monsieur le Préfet du Cantal, bureau des procédures d'intérêt public, en date du 29 juin 2015.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission susvisée, Monsieur le Préfet du Cantal nous a communiqué pour instruction une copie du dossier adressé par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de Directeur administratif et financier, au nom et pour le compte de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, dont les bureaux sont situés 15300 MURAT. Ce dossier est déposé dans le cadre des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

I-IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale	: IMERYS FILTRATION FRANCE
Forme juridique	: société par actions simplifiées (société à associé unique)
Siège social	: 154, rue de l'université 75007 PARIS
N° immatriculation	: 378 019 335 RCS PARIS
Président	: Ralph CALMES
Site secondaire	: usine de MURAT, 7 rue du stade 15300 MURAT
Signataire de la demande	: Pierre BILA, directeur administratif et financier
Téléphone/ Fax	: 04 71 20 32 20 / 04 71 20 32 28



II-HISTORIQUE DU SITE

L'exploitation de cette carrière a été autorisée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 délivré à la SAS WORLD MINERALS FRANCE ayant son siège social 154 rue de l'Université 75007 PARIS. L'emprise de l'Installation Classée concerne les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie concernée par l'exploitation en m ²	Utilisation
VIRARGUES	Foufouilloux	A	486	51330	Extraction
			488	28800	
			489	38580	
			490	15430	
			491	16150	
MURAT	Prés de Nozerolles	A	207	9322	Stockage
			206	29920	
TOTAL.				189532	

Coordonnées Lambert 93 de l'installation (entrée) : X=690550 ; Y=6446570 ;

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les activités sont répertoriées comme suit :

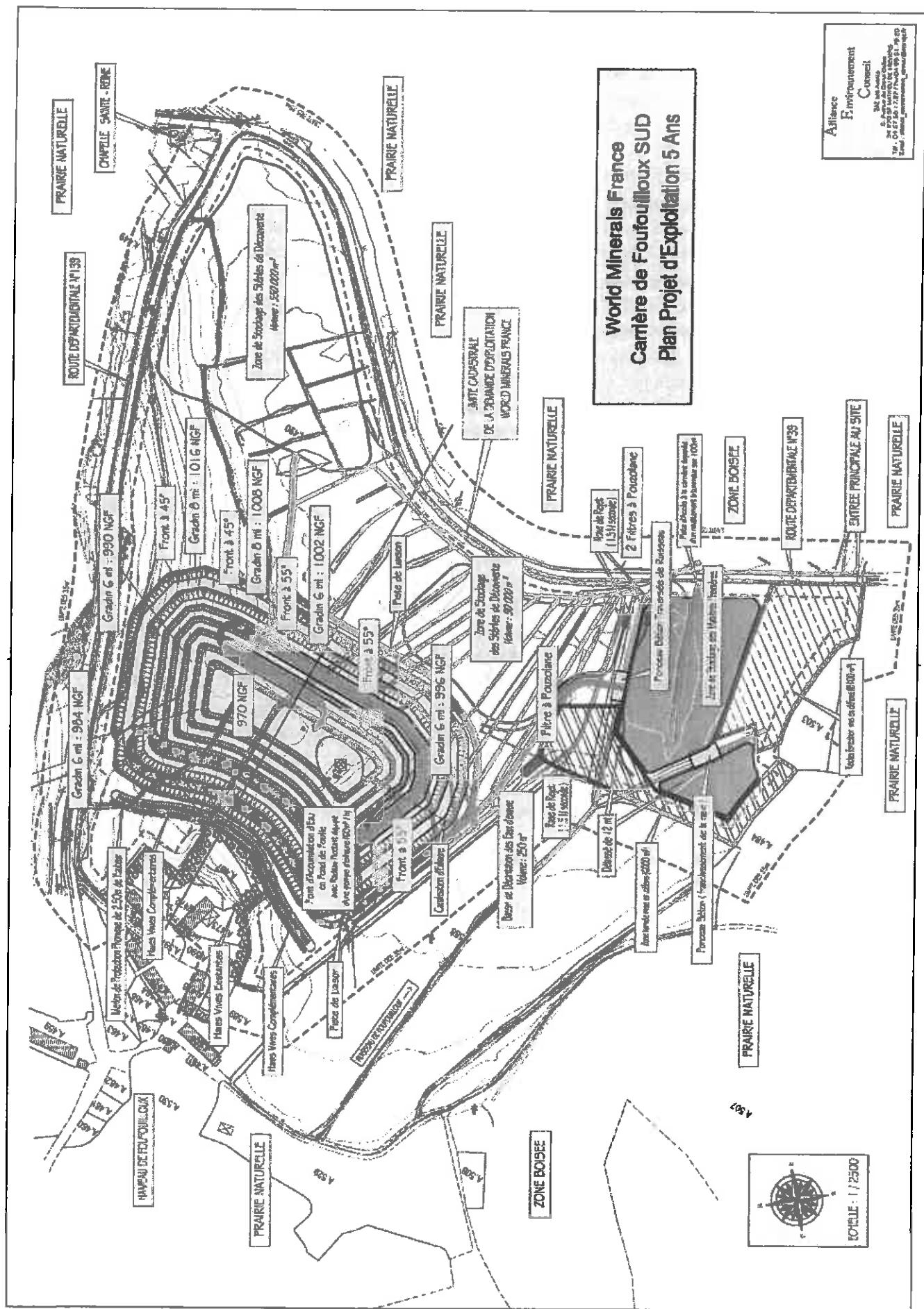
N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (1)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an maximum 189 532 m ²	A	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	56 000 m ² 600 000 m ³	A	supérieur à 30 000 m ²

(1) A = autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2014-390 du 8 avril 2014 porte changement d'exploitant de cette carrière au profit de la société IMERYS FILTRATION FRANCE.

III-MODALITES D'EXPLOITATION

Le plan ci-après, joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, indique les différentes zones concernées par l'exploitation au cours du premier phasage (période de 0-5 ans) : extraction, stockage, pistes, zone mises en défens...



La carrière comporte deux zones distinctes :

- la partie Nord, objet de l'extraction, sur une emprise de l'ordre de 15 ha,
- la partie Sud qui sert pour partie au stockage des différentes catégories de matériaux extraits et qui comprend d'autre part des secteurs mis en défens en vue de la préservation d'habitats d'espèces.

L'exploitation de la carrière est conduite en fosse, par tranches horizontales descendantes. La géologie du site impose d'abord de procéder à la découverte d'un niveau superficiel constitué par des moraines glaciaires d'épaisseur variable (en moyenne 15m). Ces matériaux stériles, stockés après extraction sur deux plate-formes (matérialisées de couleur jaune sur le plan précédent) seront utilisés pour le remblayage partiel de la fosse, puis dans le cadre du reprofilage des terrains lors de la phase de remise en état.

Le gisement de diatomites, d'une épaisseur de 15 à 30 m est situé sous la couche morainique. La roche siliceuse extraite est déposée en tas en fonction de sa qualité et/ou en mélange, sur la plate-forme placée en partie Sud (de couleur bleue sur le plan précédent). Elle est ensuite transportée de la carrière à l'usine de transformation de Murat (7 km) par camions bennes.

IV-MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ENVISAGEE

Les dix-huit premiers mois d'exploitation ont démontré que le volume global de matériaux de découverte à gérer s'avérait nettement plus important que celui initialement évalué dans le cadre des études préparatoires, ceci en raison de la géologie et des caractéristiques du sous-sol (épaisseur du gisement non uniforme due à des déformations subies à différentes échelles par les roches). Le volume supplémentaire de stériles, extraits depuis le début de l'exploitation est approximativement de 90 000 m³, soit une augmentation de l'ordre de 15 % par rapport à l'estimation initiale. La société IMERYS s'est donc trouvée, par conséquent, dans l'obligation d'utiliser une emprise nettement plus importante que prévu pour le stockage des matériaux stériles, réduisant ainsi d'autant l'espace initialement réservé aux stocks de minerai indispensables à l'alimentation de l'usine de MURAT.

Dans ce contexte, afin de sécuriser l'approvisionnement en diatomite de l'usine et s'assurer que les superficies de stockage de matériaux extraits sont suffisantes pour la durée totale de l'exploitation du gisement autorisé, la société IMERYS souhaite planter une aire de transit supplémentaire de produits minéraux solides dans l'emprise de la parcelle cadastrée section A n° 497 de la commune de VIRARGUES, dont la superficie cadastrale représente au total 12 000 m². La surface concernée par le stockage serait inférieure à 10 000 m², pour une capacité maximale de 30 000 m³.

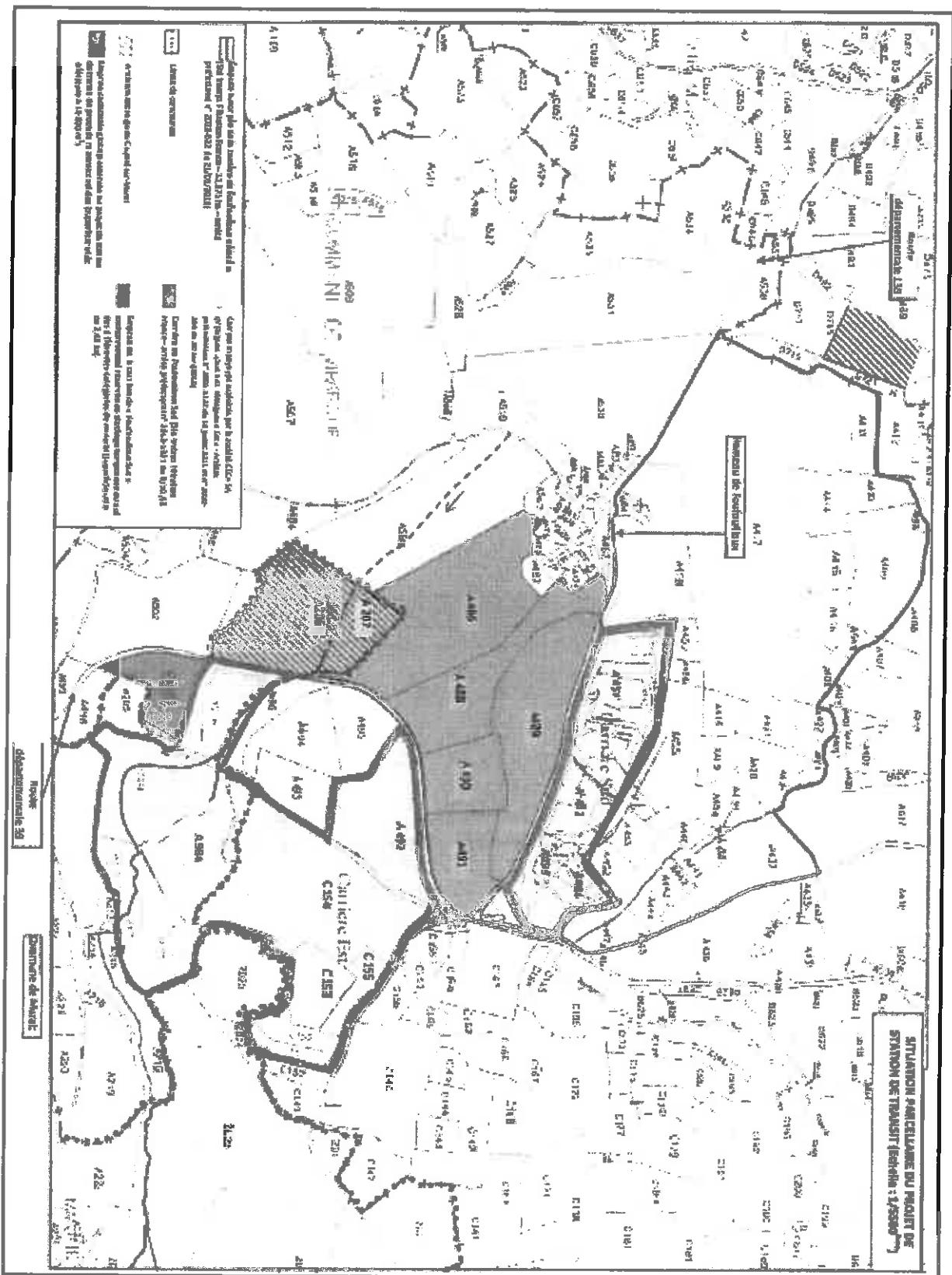
La parcelle se situe hors de l'emprise autorisée de la carrière, à une distance d'environ 100 m de celle-ci, de l'autre côté de la RD 39.

La station de transit envisagée est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, elle doit être considérée aussi comme une installation connexe de la carrière de « Foufouilloux et Nozerolles », pour au moins deux raisons essentielles :

- elle se trouvera localisée en périphérie immédiate de la carrière,
 - elle recevra spécifiquement des minéraux bruts issus de la carrière.

A ce titre, le projet constitue bien une modification des conditions d'exploiter la carrière.

Situation parcellaire du projet

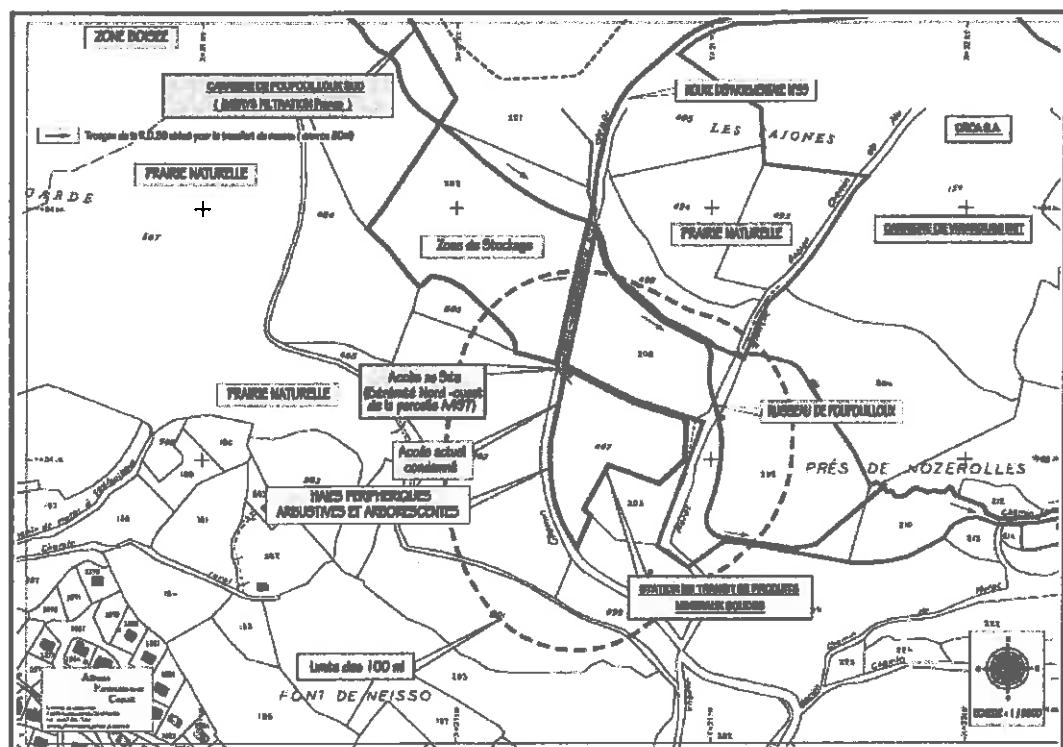


V-ANALYSE DE LA DEMANDE ET DE L'INSTALLATION PROJETEE

La société IMERYS a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance, dans le cadre des obligations fixées par l'article R512-33-II du Code de l'Environnement, avec les objectifs suivants :

- décrire les caractéristiques et les modalités de fonctionnement de l'installation envisagée,
 - justifier et motiver la nouvelle activité ,
 - analyser la nature et l'incidence des modifications qui pourraient en résulter sur le site même de la carrière de « Foufouilloux et Nozerolles »,
 - apprécier les impacts cumulés de la carrière en fonctionnement avec l'installation projetée ,
 - analyser les dangers potentiels supplémentaires qui pourraient résulter de la traversée de la RD 39 par les véhicules de transport ou les engins de chantier,
 - procéder à une évaluation des incidences potentielles de l'installation projetée sur la zone Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches »,
 - préciser les mesures d'accompagnement spécifiques qui seront mises en œuvre afin de garantir la maîtrise des nuisances et des dangers potentiels à un niveau acceptable.

Plan de la parcelle et des abords



Situation initiale

La parcelle A497 se caractérise par l'occupation du sol suivante :

- un aspect essentiellement minéral depuis sa partie Nord (ancienne zone de stockage de diatomite),
- une prairie naturelle dans sa partie Sud.

Cette parcelle présente une légère pente naturelle orientée vers l'Est (cote altimétrique moyenne de 1020m NGF). Une haie arbustive et arborescente dense occupe la périphérie Est, Ouest et Sud de cette parcelle et tend à dissimuler presque totalement sa perception depuis les points d'observation périphériques les plus sensibles.

Aucune source, captage d'eau ou zones humides ne sont recensés sur le site. Par contre, le secteur Nord de l'emprise est bordé par le ruisseau de Foufouilloux et par une zone humide.

Les habitations les plus proches se situent à 375 m au Sud (hameau Les Oldebaux), totalement isolé du secteur du projet par une ligne de crête boisée.

Description de l'activité

Les stocks au sol occuperont une emprise globale maximale inférieure à 10 000 m². Les produits mis en œuvre correspondront exclusivement aux différentes catégories de diatomites extraites sur le site de la carrière de « Foufouilloux et Nozerolles ». La zone de transit en projet viendra compenser une partie de la zone située sur l'emprise Sud de la carrière, destinée à recevoir initialement des minéraux valorisables, mais dévolue aujourd'hui aux stockages de matériaux stériles.

En dehors des véhicules assurant le transport des matériaux, seul un chargeur sera employé sur le site pour la reprise du minéral et le chargement. Il n'y aura aucun équipement annexe, hormis un nettoyeur de roues fonctionnant en voie sèche.

L'installation fonctionnera uniquement en période diurne, du lundi au vendredi, selon les plages horaires : 7 h-12h et 13h-18h.

Accès au site

L'accès à la station de transit s'effectuera directement depuis la RD 39.

En concertation avec les services techniques du Conseil Départemental, l'accès actuel de la parcelle sera définitivement condamné et déplacé à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle A497. Cette disposition permettra d'améliorer le champ de vision depuis la sortie de virage qui caractérise la RD 39 au Sud. La fermeture de cet accès sera assurée grâce à un portail métallique.

Toujours en concertation avec les services du Conseil Départemental, des mesures complémentaires seront mises en œuvre :

- implantation d'une signalisation adaptée sur la RD 39, de part et d'autre de l'accès,
- limitation de vitesse à 70 km/h sur le secteur de la RD 39 entre le virage situé au Sud de l'accès au site et la Chapelle Sainte-Reine,

- maintien en l'état de la haie périphérique en bordure de la chaussée, avec seulement un élagage approprié sur le linéaire du virage, au droit du secteur Sud-Ouest (90 m côté MURAT et 100 m côté CHALINARGUES), afin de garantir la visibilité.

Un arrêté de voirie portant permission de voirie a été délivré par le Conseil Départemental en date du 4 décembre 2014.

Trafic routier lié au fonctionnement de la station de transit

1. trafic lié au transfert de la diatomite provenant de la carrière : cette opération se déroulera sur l'ensemble de la campagne d'extraction généralement prévue sur quatre mois, et il résultera un trafic moyen de 29 rotations par jours ouvrés. Ce trafic, qui concernera un linéaire de 80 m sur la RD 39, concernera des véhicules de transport d'une charge utile de 18 tonnes, habilités à circuler sur les voies publiques. L'itinéraire de liaison entre la carrière et la station de transit se situera à une distance d'au moins 600 m du hameau de Foufouilloux, ce qui exclura toute incidence supplémentaire vis-à-vis de ce secteur habité ;
2. trafic correspondant au transport de la diatomite stockée soit sur la station de transit, soit sur la carrière vers l'usine de MURAT : ce trafic représentera en moyenne 13 rotations journalières de poids lourds d'une charge utile de 18 tonnes. Il correspond au trafic actuel entre la carrière et l'usine et n'engendrera pas de modification au niveau de l'itinéraire emprunté.

Un nettoyeur de roue fonctionnant en voie sèche permettra de décroter les roues des véhicules sortant de la zone de transit et d'éviter tout dépôt ou salissures sur la chaussée.

Gestion des eaux

L'installation ne sera pas raccordée au réseau communal d'eau potable (l'alimentation du personnel en eau sera assurée par des bouteilles d'eau minérale).

L'eau nécessaire pour arroser les zones de circulation par temps sec et venteux proviendra d'une citerne.

Une partie significative des eaux pluviales s'infiltrera dans le sol en place. La fraction résiduelle des eaux pluviales, s'écoulera en direction de l'Est, où elle sera collectée dans un bassin de décantation et d'infiltration d'une capacité minimale de 100 m³ (la gestion des rejets s'effectuera exclusivement par infiltration dans les formations en place).

Le fossé bordant la RD 39 sera recalibré et la continuité des écoulements assurée au niveau de l'accès par une canalisation de diamètre 500 mm.

Poussières

La limitation de vitesse à 20 km/h sur la station et l'arrosage des pistes permettront de limiter les poussières liées à la circulation des véhicules.

De plus, en raison notamment de la forte humidité intrinsèque du minerai de l'ordre de 60 à 65 %, les différents stocks au sol de diatomite tout comme les opérations de chargement/déchargement ne sont pas susceptibles de produire d'importantes quantités de poussière.

Bruit

Compte tenu de l'éloignement de la station de transit et de son positionnement par rapport aux hameaux du secteur, il n'y aura pas d'incidence sur les niveaux de bruit et les émergences relevées au niveau des zones habitées.

Paysage

Le site bénéficie sur quasiment la totalité de sa périphérie d'un écran boisé qui permettra de réduire l'impact visuel des stocks de diatomite. La hauteur des stocks sera d'autre part limitée à 6 m.

Milieux naturels

Conformément aux dispositions de l'article L413-3 du Code de l'Environnement, une notice relative à l'évaluation des incidences cumulées de la station de transit et de la carrière sur la zone Natura 2000 située à proximité a été produite dans le dossier de demande. L'analyse réalisée démontre que le projet de station de transit ne sera pas en mesure de produire des incidences cumulées susceptibles de remettre en cause l'intégrité et la cohérence de site d'intérêt communautaire FR 8301096, dénommé « Rivières à écrevisses », sous réserve de la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention des pollutions chroniques ou accidentnelles des eaux superficielles ;

Les dispositions retenues sont les suivantes :

- traitement des eaux de ruissellement par retenues de décantation et d'infiltration naturelle,
- clôture périphérique condamnant l'accès au site et prévenant tout dépôt sauvage ;
- produits absorbants et kit anti-pollution à disposition des personnels d'exploitation, dans les véhicules, pour palier à toute pollution accidentelle par hydrocarbure,
- ravitaillement et entretien des engins sur l'aire étanche prévue à cet effet sur le site de la carrière (sur la parcelle cadastrée n° A206 de la commune de MURAT).

Déchets

Le fonctionnement de la station de transit ne générera aucun déchet particulier.

Servitudes

Le site impacté par la zone de transit n'est frappé d'aucune servitude particulière. L'activité projetée sur la parcelle est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de VIRARGUES (RNU) et la loi Montagne.

Le projet n'est pas soumis aux dispositions du code forestier relatives au défrichement. La gestion des eaux sur le site n'entraîne pas d'incompatibilité avec les préconisations du SDAGE LOIRE BRETAGNE, du SAGE « Alagnon » et du contrat de rivière « Alagnon ».

Aucune structure ou vestige archéologique n'ont été décelés sur le périmètre concerné ; le terrain présenté pour l'exploitation n'est pas grevé par une servitude liée à un monument historique ou un site protégé (site inscrit ou site classé).

Maîtrise foncière

La société IMERYS est propriétaire de la parcelle A497 et dispose donc de la maîtrise foncière nécessaire à la mise en place de la station de transit.

Remise en état

L'utilisation de la station de transit est liée à l'autorisation d'exploiter la carrière de « Foufouilloux et Nozerolles » (échéance au 9 octobre 2023). De ce fait, lors de la déclaration de cessation d'activité de cette carrière, il conviendra d'intégrer la cessation d'activité de la station de transit et de procéder aux travaux de remise en état de la parcelle A497 :

- le site sera débarrassé de tout matériau et de tout vestige de l'activité exercée,
- la parcelle retrouvera sa vocation d'origine (terrain naturel)

Information et réponse du Maire de VIRARGUES

Monsieur le maire de VIRARGUES, informé par le pétitionnaire du projet de station de transit, a indiqué par courrier du 10 juin 2015 (joint au dossier), ne pas être opposé à l'adjonction d'une aire de stockage supplémentaire. Toutefois il souhaiterait que le dépôt ne soit guère plus haut que celui qui existait précédemment sur cette même parcelle A497 et pour lequel la commune avait demandé son évacuation dans un délai de trois ans. D'autre part, s'il s'avérait que les fréquents passages de camions créaient des nids de poule sur la RD39, monsieur le Maire demande à la société IMERYS de prendre à sa charge leur réfection sans délai.

Par courrier du 16 juin 2015 adressé en réponse à monsieur le Maire de VIRARGUES, le directeur de la société IMERYS prends acte de l'avis du Maire et s'engage sur les points suivants :

- afin de limiter l'impact visuel, la hauteur des stocks restera inférieure à celle de la haie arbustive et arborescente périphérique à la parcelle A497,
- maintien en parfait état de la portion de chaussée départementale utilisée pour les besoins de la station de transit (rebouchage rapide des trous et ornières éventuels au moyen d'enrobé à froid).

VI-AVIS DE L'INSPECTION

La demande de création d'une station de transit de matériaux, sollicitée par la société IMERYS, constitue bien une modification des conditions d'exploiter la carrière de diatomite située aux lieux-dits « Foufouilloux » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, pour les raisons suivantes :

- l'arrêté prévoit le stockage des matériaux extraits (stériles et valorisables) sur l'emprise de la carrière,
- le stockage à l'extérieur du site et à proximité de la carrière entraîne des impacts (cumulés et sur la parcelle A497) qui n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière déposé en préfecture le 7 décembre 2012.

Pour autant, au vu de l'analyse du dossier, des impacts engendrés et des engagements pris par la société IMERYS pour supprimer, compenser ou réduire ces impacts, l'Inspection considère que la modification des conditions d'exploiter ne doit pas être considérée comme substantielle, dès lors qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

VII-PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les différentes pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier ayant été produites et répondant aux exigences réglementaires, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R512-33.II.2° du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitation de la carrière de diatomite située aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et «Prés de Nozerolles» sur la commune de MURAT dans les formes prévues à l'article R. 512-31, c'est-à-dire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières.

Il est joint le projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens.

